

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 044-2015
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☒
N° d'affaire: 2015.RRGR.101

Déposée le: 22.01.2015

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Wüthrich (Huttwil, PS) (porte-parole)
Hadorn (Ochlenberg, UDC)
Cosignataires: 3

Urgence demandée: Non
Urgence accordée: Non

N° d'ACE: 512/2015 du 29 avril 20155
Direction: Direction des finances
Classification: —
Proposition du Conseil-exécutif: **Rejet**



Bonus-temps: égalité de traitement de toutes les catégories professionnelles

Le Conseil-exécutif est chargé d'adapté le bonus-temps accordé au personnel cantonal pour le travail de nuit et de fin de semaine de telle sorte que l'indemnité soit la même pour toutes les catégories professionnelles.

Développement

La modification de l'ordonnance sur le personnel (OPers) de 2014 prévoit les dispositions suivantes :

1. Les agents et agentes des classes 18 et inférieures touchent une allocation pour le travail effectué de nuit ou en fin de semaine conformément à l'article 130 OPers. Le Conseil-exécutif peut différencier l'allocation et en fixer le montant forfaitairement en fonction des catégories professionnelles et du type de travail.
2. Les membres du personnel des établissements, des prisons et des EMS qui n'assument pas de tâches sanitaires et qui n'assurent que le service de nuit ou qui l'assurent assez régulièrement ne bénéficient pas de l'allocation pour travail de nuit. Le travail de nuit est pris en compte

équitablement par l'affectation à une classe de traitement plus élevée. Le travail de fin de semaine donne néanmoins droit à l'allocation.

Le chiffre 4.2 de l'arrêté du Conseil-exécutif 29 du 15 janvier 2014 prévoit que le personnel soignant des cliniques psychiatriques, les collaborateurs et collaboratrices du service de sécurité à l'Office de la privation de liberté et des mesures d'encadrement, les collaborateurs et collaboratrices de l'entretien des routes à l'Office des ponts et chaussées, les concierges et les collaborateurs et collaboratrices de la surveillance de la chasse (OAN) qui sont affectés aux classes de traitement 1 à 18 reçoivent un bonus-temps de 20 pour cent pour les interventions effectuées entre 20 heures et 6 heures. Mais ce même ACE fixe l'indemnité à 16 pour cent pour les agents et agentes de la Police cantonale.

A l'origine, le bonus-temps était de 10 pour cent pour la Police cantonale, le service de sécurité et les concierges. Les cantonniers et cantonnières touchaient 20 pour cent. A partir de 2010, le Conseil-exécutif a relevé le tarif de deux points par an, si bien qu'à partir de 2014, l'allocation était de 20 pour cent. Pour des raisons de coût, l'allocation de la Police cantonale n'a été augmentée que jusqu'en 2012 ; elle est gelée depuis lors à 16 pour cent.

Aucun motif rationnel n'explique cette inégalité de traitement, hors celui de l'économie. Nous partons du principe que cette discrimination serait condamnée par les tribunaux et demandons par conséquent au Conseil-exécutif d'accorder le même bonus-temps à la Police cantonale qu'aux autres catégories de personnel.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion porte sur un domaine ressortissant exclusivement au Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive). Le gouvernement dispose ainsi d'une latitude relativement grande en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs fixés, les moyens à mettre en œuvre et les modalités pratiques. Il lui appartient de décider en dernier ressort.

Avant de prendre position sur la présente motion, le Conseil-exécutif tient à préciser à titre préliminaire qu'il existe deux types d'indemnisation pour le travail de nuit :

1. Allocation pour travail de nuit (indemnisation monétaire)

Les motionnaires citent aux chiffres 1 et 2 de leur développement les dispositions de l'article 84g de l'ordonnance sur le personnel (OPers ; RSB 153.011.1). Cette base légale porte sur l'*indemnisation financière* du travail de nuit. L'allocation correspondante est accordée pour les interventions effectuées entre 20 heures et 6 heures. Son montant est de 5 francs de l'heure, auxquels s'ajoute un supplément de 10,64 pour cent pour les vacances. Depuis le 1^{er} janvier 2015, cette allocation est versée aux agents et agentes des classes 23 et inférieures (jusqu'à fin 2014 : classes 18 et inférieures) et figure à l'article 84g OPers (auparavant art. 119 OPers).

2. Bonus-temps pour travail de nuit (indemnisation non monétaire)

Les agents et agentes des classes de traitement 1 à 18 qui travaillent régulièrement de nuit reçoivent en outre un bonus-temps pour travail de nuit pour les interventions effectuées entre 20 heures et 6 heures. Il s'agit d'un *crédit horaire* inscrit sur le compte du temps de travail annuel. Le bonus-temps pour travail de nuit est de 16 pour cent pour les collaborateurs et colla-

boratrices ayant le statut de policier, et de 20 pour cent pour les autres agents et agentes cantonaux qui travaillent régulièrement de nuit. Concrètement, un bonus-temps de 20 pour cent signifie que pour une intervention de nuit d'une durée de cinq heures, par exemple, les personnes concernées se voient créditer une heure de travail supplémentaire (contre 48 minutes pour un bonus-temps de 16 %). Le bonus-temps a pour objectif de permettre au personnel de se reposer suffisamment après des interventions de nuit éprouvantes, dans le but de protéger leur santé. Sa base légale se trouve depuis le 1^{er} janvier 2015 à l'article 119 OPers. Auparavant, le bonus-temps pour travail de nuit était réglementé par arrêté du Conseil-exécutif.

Les motionnaires demandent que les collaborateurs et collaboratrices ayant le statut de policier bénéficient du même bonus-temps de 20 pour cent que les autres catégories professionnelles, au lieu de 16 pour cent actuellement. Pour examiner cette exigence, il convient de se replacer dans le contexte de l'introduction du bonus-temps pour travail de nuit.

Le bonus-temps pour travail de nuit a été créé en 1990. Il ne concernait initialement que le personnel soignant des (actuelles) classes de traitement 18 et inférieures, et s'élevait à 20 pour cent. En 2006, le Conseil-exécutif a chargé la Direction des finances d'examiner la possibilité d'étendre le bonus-temps pour travail de nuit aux autres catégories de personnel. La Direction des finances a formé pour ce faire un groupe de travail interdirectionnel qui comprenait aussi des membres de l'Association du personnel de l'Etat de Berne, du syndicat des policiers et de la Police cantonale.

Se fondant sur une proposition de ce groupe de travail, le Conseil-exécutif a décidé d'étendre progressivement le bonus-temps aux autres catégories de personnel à partir de 2009. Il prévoyait ainsi d'accorder aux agents et agentes des classes de traitement 18 et inférieures travaillant régulièrement de nuit un bonus-temps de dix pour cent en 2009, puis d'augmenter celui-ci de 2 pour cent chaque année jusqu'à 20 pour cent. D'autre part, l'augmentation progressive du bonus-temps pour travail de nuit ne devait pas aller au-delà des 16 pour cent pour les membres de la police, en vertu également de la proposition du groupe de travail. Ce plafonnement du bonus-temps ne résultait pas de motivations financières, mais principalement de la considération suivante :

- Le projet d'introduction du bonus-temps, en 2007, a pris en considération le fait que le corps de police était la seule catégorie de personnel à avoir droit à la rente de vieillesse maximale dès l'âge de 60 ans révolus et 35 années de cotisation. La nouvelle loi sur les caisses de pension cantonales (LCPC; RSB 153.41) comporte une réglementation analogue puisqu'elle prévoit que les membres de la Police cantonale peuvent partir à la retraite trois années plus tôt que les autres catégories de personnel – solution financée au moyen de cotisations supplémentaires de l'employeur et des employés. Cette possibilité qui est offerte aux policiers et policières de prendre leur retraite plus tôt doit être vue, tout comme le bonus-temps pour travail de nuit, sous l'angle de la protection de la santé et des charges particulières liées au service de la police. On peut donc la considérer en partie comme une compensation du travail de nuit éprouvant, d'autant que d'autres catégories de personnel qui subissent des désagréments analogues ne bénéficient pas de cette possibilité.

Pour cette raison, le Conseil-exécutif estime que la réglementation différenciée qui fixe le bonus-temps à 16 pour cent pour le corps de police et à 20 pour cent pour les autres catégories de personnel reste appropriée. Tant qu'elles respectent les limites imposées par l'interdiction de l'arbitraire et l'égalité de droit, les autorités cantonales disposent d'une très grande marge d'appréciation en ce qui concerne les questions de rémunération. La législation n'enfreint pas le principe de l'égalité de droit lorsqu'il existe des raisons fondées et objectives d'établir une telle

différenciation. Or, comme le montrent les explications qui précèdent, le montant du bonus-temps accordé aux membres de la police repose sur des raisons objectives.

Pour conclure, le Conseil-exécutif souhaite tout de même évoquer les conséquences financières de l'augmentation de 16 à 20 pour cent du bonus-temps accordé aux membres de la police que demandent les motionnaires. Comme ce bonus-temps correspond à un crédit horaire qui est inscrit au compte annuel d'heures de travail, l'augmenter impliquerait qu'il serait possible de programmer moins d'interventions pour les effectifs de police existants. Il en résulterait pour la Police cantonale une perte de capacité qu'il faudrait compenser par du personnel supplémentaire. L'augmentation du bonus-temps de quatre pour cent nécessiterait ainsi d'engager une quinzaine de policiers et policières supplémentaires, avec à la clé des coûts annuels de l'ordre de CHF 2 millions (équipements inclus).

Au Grand Conseil